



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial n° 154 du 02 octobre 2020

Direction des sécurités

Arrêté n° 2020.01.1057 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, dans tous les marchés brocantes, vides greniers, foires, fêtes foraines et parcs d'attraction ou de loisirs, habituels ou occasionnels, organisés dans le département de l'Hérault

Arrêté n° 2020.01.1107 portant diverses mesures visant à renforcer la lutte contre la propagation du virus Covid-19 dans le département de l'Hérault

Arrêté n° 2020.01.1108 portant diverses mesures visant à renforcer la lutte contre la propagation du virus Covid-19 dans les communes de la Métropole de Montpellier Méditerranée, de la Communauté d'agglomération du Pays de l'Or et de la Communauté de communes du Pays de Lunel

Arrêté n° 2020.01.1161 Modificatif de l'arrêté n°2020.01.1108 portant diverses mesures visant à renforcer la lutte contre la propagation du virus Covid-19 dans les communes de la Métropole de Montpellier Méditerranée, de la Communauté d'agglomération du Pays de l'Or et de la Communauté de communes du Pays de Lunel

Arrêté n° 2020.01.1157 Imposant le port du masque dans les communes de la Communauté de communes du Clermontais et la Communauté de communes Vallée de l'Hérault



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet,
Direction des Sécurités
Bureau de la planification et des opérations**

Montpellier, le 14 septembre 2020

Mél : pref-ordre-public@herault.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020.01.1057

Imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, dans tous les marchés, brocantes, vides greniers, foires, fêtes foraines et parcs d'attraction ou de loisirs, habituels ou occasionnels, organisés dans le département de l'Hérault

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1 ;

VU le code pénal ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU le décret n° 2020-1096 du 28 août 2020 classant le département de l'Hérault comme Zone de circulation active du virus en annexe 2 du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques Witkowski en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2020-01-931 et 2020-01-942 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, dans tous les marchés, brocantes, vides greniers, foires, fêtes foraines et parcs d'attraction ou de loisirs, habituels ou occasionnels, organisés dans le département de l'Hérault, sont abrogés ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé Occitanie du 11 septembre 2020 ;

VU les circonstances exceptionnelles de l'épidémie de Covid-19 ;

VU les données disponibles auprès de Santé publique France concernant le département de l'Hérault ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale en raison du caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19, dans les territoires sortis de

l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, prévoit au II de son article 1^{er} « Dans le cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

Considérant que le conseil scientifique Covid 19, dans son avis n°8 du 27 juillet 2020, souligne une accélération de la circulation virale, un risque de circulation à haut niveau à l'automne et un relâchement dans le respect des gestes barrières et considère que les métropoles sont des territoires plus critiques du fait de leur densité et flux de population ;

Considérant que le Haut Conseil de la santé publique recommande, dans un avis du 20 août 2020, de porter systématiquement un masque en plein air lors de la présence d'une forte densité de personnes ou lorsque le respect de la distance physique ne peut être garantie en cas de rassemblement, regroupement, file d'attente, ou dans les lieux de forte circulation ;

Considérant que le Conseil d'État dans son ordonnance en date du 6 septembre 2020, stipule que le préfet, lorsqu'il détermine les lieux dans lesquels il rend obligatoire le port du masque, est en droit de délimiter des zones suffisamment larges pour englober, de façon cohérente les points du territoire caractérisés par une forte densité de personnes ou une difficulté à assurer le respect de la distance physique, de sorte que les personnes qui s'y rendent puissent avoir aisément connaissance de la règle applicable et ne soient pas incitées à enlever puis remettre leur masque à plusieurs reprises au cours d'une même sortie ;

Considérant que par son avis en date du 11 septembre 2020, l'agence régionale de santé recommande d'imposer le port du masque pour réduire la circulation du virus et éviter la diffusion de l'épidémie dans la population générale ;

Considérant que le département de l'Hérault, qui s'étend sur une superficie de 610 000 hectares et qui compte 1,165 millions d'habitants, a été placé en « zone de circulation active du virus » face à l'épidémie de covid-19 en date du 28 août 2020 ;

Considérant que selon les données disponibles auprès de Santé publique France, une augmentation régulière du nombre de nouveaux cas dépistés positifs par PCR est observée depuis plusieurs jours dans le département de l'Hérault, qui enregistre une circulation avérée du covid-19, puisque le taux d'incidence a dépassé le seuil d'alerte de **50/100 000 habitants**, avec pour la première semaine de septembre, un taux d'incidence de 87/100 000 habitants, (contre 13/100 000 habitants pour la première semaine du mois d'août) plaçant ainsi le département en niveau de vulnérabilité élevé ;

Considérant que cette augmentation traduit une accélération de la circulation virale, notamment dans le département de l'Hérault, puisqu'il rassemble un flux important de population d'origines géographiques différentes, rendant difficile voire impossible le respect des gestes barrières ou de la distance d'un mètre entre deux individus ;

Considérant que ce brassage de population est à même de renforcer la propagation de l'épidémie au niveau local auprès de la population sédentaire du département, sur plusieurs semaines au regard du délai d'incubation et la période de contamination, et de façon plus générale sur l'ensemble du territoire national par la dispersion de la population touristique encore fortement présente dans le département ;

Considérant que les marchés, brocantes, vides greniers, foires, fêtes foraines et parcs d'attraction ou de loisirs, habituels ou occasionnels, organisés dans le département de l'Hérault, amplifient ces flux et le brassage des populations de différents âges au sein du

département ; qu'en effet, les personnes reconnues asymptomatiques, peuvent diffuser le virus aux plus fragiles sans le savoir ; qu'ainsi le port du masque par les personnes atteintes du SARS-CoV-2, mais ne présentant pas ou peu de symptômes permet de réduire fortement les risques de transmission du virus aux personnes avec qui elles entrent en contact ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion ou de circulation du virus, entraînant alors une hausse des contaminations, un afflux massif de patients de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans l'espace public, constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Considérant que dans ces circonstances et compte-tenu des éléments précités, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque pour toute personne de onze ans ou plus dans tous les marchés, brocantes, vides greniers, foires, fêtes foraines et parcs d'attraction ou de loisirs, habituels ou occasionnels, organisés dans toutes les communes du département de l'Hérault ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE:

Article 1 : A compter du mercredi 16 septembre 2020 et jusqu'au 30 septembre inclus, le port du masque est rendu obligatoire pour toute personne de onze ans et plus lorsqu'elle accède ou demeure dans les marchés, brocantes, vides greniers, foires, fêtes foraines et parcs d'attraction ou de loisirs, habituels ou occasionnels, organisés dans les espaces publics clos et de plein air de toutes les communes du département de l'Hérault.

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus, en application de l'article 2, alinéa I du décret n° 2020-860 modifié du 10 juillet 2020.

Article 3 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1^{er} de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, entre deux verbalisations dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Les arrêtés préfectoraux n° 2020-01-931 et 2020-01-942 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, dans tous les marchés, brocantes, vides greniers, foires, fêtes foraines et parcs d'attraction ou de loisirs, habituels ou occasionnels, organisés dans le département de l'Hérault, sont abrogés.

Article 5: Le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Montpellier, les sous-préfets des arrondissements de Béziers et de Lodève, le général commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, et les maires des communes du département de l'Hérault concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise aux procureurs de la République et au directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie.

Le préfet,



Jacques WITKOWSKI

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, soit :

- Un recours contentieux, par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier. Le tribunal administratif peut également être saisi d'un recours par le site : www.telerecours.fr
 - Ce recours juridictionnel, non-suspensif, doit être enregistré par le greffe du tribunal administratif au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de publication de la présente décision.
- Un recours en référé sur la base des articles L. 521-1 à L. 521-3 du code de la justice administrative.
- Un recours gracieux auprès de mes services, Préfecture de l'Hérault, Cabinet du préfet, Place des Martyrs de la Résistance, 34 062 Montpellier Cedex 2, par écrit, contenant l'exposé de vos arguments ou faits nouveaux.
- Un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau, 75 800 Paris, par écrit, contenant l'exposé de vos arguments ou faits nouveaux.
 - Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision. En l'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Direction de la délégation départementale de
l'Hérault
Affaire suivie par : Dr Guy LA RUCHE
Réf. Interne : DD 34-2020/358
Date : 11 SEP. 2020

Monsieur le Préfet de l'Hérault
34 Place Martyrs de la Résistance
34000 MONTPELLIER

Objet : Avis ARS Délégation départementale de l'Hérault – Arrêté préfectoral imposant le port du masque obligatoire

Monsieur le Préfet de l'Hérault,

Je fais suite à votre courriel du 8 septembre 2020 dans lequel vous sollicitez l'avis de l'Agence régionale de santé Occitanie sur la reconduction des arrêtés préfectoraux du 31 août 2020 imposant le port du masque dans certaines communes de la Métropole de Montpellier Méditerranée et dans certaines communes du département de l'Hérault.

Les données épidémiologiques, communiquées par Santé publique France, confirment la circulation active du virus responsable du Covid-19 dans l'ensemble de la région Occitanie, et en particulier dans le département de l'Hérault.

Le département de l'Hérault est en zone de vulnérabilité élevée, caractérisée notamment par un taux d'incidence d'infections dépassant le seuil d'alerte de 50 cas hebdomadaires pour 100.000 habitants, depuis le 20 août dernier. Ce taux d'incidence a été maximum sur la semaine du 17 au 23 août (88/100.000), puis s'est maintenu à un niveau élevé, autour de 80/100.000, ces deux dernières semaines, le plus élevé de la région Occitanie. Il est de 87/100.000 habitants pour la première semaine de septembre. A titre de comparaison, ce taux d'incidence était de 13/100.000 la première semaine d'août et de 2/100.000 la première semaine de juillet.

De la même façon, le taux de positivité des tests PCR est à un niveau élevé sur le département de l'Hérault, supérieur à 5% depuis 3 semaines, et autour de 6% ces derniers jours. Il était de 1,8% la première semaine de d'août et de 0,5% la première semaine de juillet. Ce taux de positivité croissant, le plus élevé de la région Occitanie, montre que l'augmentation du dépistage n'explique pas l'augmentation du taux d'incidence.

Sur Montpellier, selon les secteurs de la ville le taux d'incidence varie de 64 à 155 cas hebdomadaires pour 100.000 habitants. La plupart des communes de la métropole se situent dans le même ordre de grandeur, de même que d'autres communes du département mais les faibles effectifs de population ne permettent pas un calcul fiable de ce taux.

.../...

Par ailleurs, on observe ces derniers jours une augmentation du nombre d'hospitalisation classiques et d'hospitalisations réanimatoires dans le département de l'Hérault. Alors que le nombre de patients en réanimation était faible ou nul mi-août, ce nombre augmente depuis 3 semaines ; il se situe entre 11 et 15 la semaine dernière et 18 patients sont en réanimation ce 10 septembre.

L'ensemble de ces données montrent une augmentation importante de l'épidémie sur l'ensemble du département et en particulier sur la ville de Montpellier. Ces constats justifient de poursuivre les efforts de réduction des risques de contamination pour freiner la propagation de l'épidémie, et notamment la distanciation physique et des gestes barrières, y compris le port du masque obligatoire dans les lieux publics clos ou de promiscuité.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes sincères salutations.

P/o Le Directeur Général de l'Agence
régionale de santé Occitanie

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la délégation départementale de l'Hérault

Alexandre PASCAL

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation Départementale de l'HÉRAULT
28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

www.occitanie.ars.sante.fr

Montpellier, le 25 septembre 2020

Mél : pref-ordre-public@herault.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020.01.1107

Portant diverses mesures visant à renforcer la lutte contre la propagation du virus Covid-19 dans le département de l'Hérault

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-1 et L 3136-1 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2 et L 2215-1 ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU** le décret n° 2020-1096 du 28 août 2020 classant le département de l'Hérault comme Zone de circulation active du virus en annexe 2 du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques Witkowski en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-I-DEB-I du 21 décembre 2016 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-01-954 du 21 août 2020 portant abrogation de la dérogation de fermeture tardive des débits de boissons et établissements de restauration pendant la période estivale ;
- VU** l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) Occitanie en date du 25 septembre 2020 ;
- VU** les circonstances exceptionnelles de l'épidémie de Covid-19 ;
- VU** les données disponibles auprès de Santé publique France concernant le département de l'Hérault ;
- Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale en raison du caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19, dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, précise qu'afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène définies en annexe 1 du décret susvisé et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance ;

Considérant que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er}, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes les mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant que le département de l'Hérault, qui s'étend sur une superficie de 610 000 hectares et qui compte 1,165 millions d'habitants, a été placé en « zone de circulation active du virus » face à l'épidémie de covid-19 en date du 28 août 2020 ;

Considérant que le département a été placée en zone d'alerte renforcé, caractérisée par une circulation très intense du virus, la situation sanitaire se dégradant et que des mesures fortes sont nécessaires pour enrayer la circulation du virus ;

Considérant que le conseil scientifique Covid 19, dans son avis n°8 du 27 juillet 2020, souligne une accélération de la circulation virale, un risque de circulation à haut niveau à l'automne et un relâchement dans le respect des gestes barrières et considère que les métropoles sont des territoires plus critiques du fait de leur densité et flux de population ;

Considérant que dans ce contexte le préfet de département peut, aux seules fins de lutter contre la propagation du virus, prendre les mesures définies par les dispositions de l'article 50 du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 susvisé, et dans ce cadre interdire ou restreindre toute activité dans les établissements recevant du public ou dans les lieux publics participant particulièrement à la propagation du virus ;

Considérant que selon les données disponibles auprès de Santé publique France, une augmentation régulière du nombre de nouveaux cas dépistés positifs par PCR est observée depuis le début du mois de septembre dans le département de l'Hérault, qui enregistre une circulation avérée du covid-19, puisque le taux d'incidence a dépassé le seuil d'alerte de 50/100 000 habitants, avec pour la période du 14 au 20 septembre 2020, un taux d'incidence de 97,4/100 000 habitants plaçant ainsi le département en niveau de vulnérabilité élevé ;

Considérant que cette augmentation traduit une accélération de la circulation virale, notamment dans le département de l'Hérault, puisqu'il rassemble un flux important de population d'origines géographiques différentes, étudiantes ou de travail, rendant difficile voire impossible le respect des gestes barrières ou de la distance d'un mètre entre deux individus ;

Considérant que ce brassage de population est à même de renforcer la propagation de l'épidémie au niveau local auprès de la population sédentaire du département, sur plusieurs semaines au regard du délai d'incubation et la période de contamination, et de façon plus générale sur l'ensemble du territoire national, voire au niveau international, par la dispersion des populations évoquées précédemment ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion ou de circulation du virus sur

l'ensemble du département de l'Hérault, entraînant alors une hausse des contaminations, un afflux massif de patients de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que les rassemblements publics, les soirées dansantes et le brassage de population, en particulier dans un cadre festif et récréatif, constituent un risque accru de propagation du virus covid-19 dans le département ;

Considérant que les constats effectués de manquements aux règles sanitaires, prescrites par l'article 40 du décret du 10 juillet modifié, dans des débits de boissons, notamment en soirée, donnant lieu à la mise en œuvre des procédures de mises en demeure et de fermetures administratives d'établissements prévues à l'article 29 du même décret ;

Considérant que plusieurs clusters dans le département ont été provoqués par le non-respect des gestes barrières à l'occasion de rassemblements festifs et familiaux, de manifestations sportives et des soirées étudiantes ; qu'en la matière, ces clusters sont créés dans les espaces de restauration, de débits de boissons, mêmes temporaires comme les buvettes ou apéritifs partagés, ainsi que dans les salles de fêtes, ou salles polyvalentes appartenant aux collectivités locales, constituant alors des lieux particulièrement à risque pour la propagation du virus ; qu'il convient dès lors de prévenir un potentiel rebond ;

Considérant les instructions nationales de la Cellule Interministérielle de Crise qui s'appliquent aux zones placées en « alerte renforcée » ;

Considérant que dans ces circonstances, compte tenu des éléments précités et sur l'ensemble du département de l'Hérault, il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures nécessaires et proportionnées telles que définies dans les articles mentionnés ci-après ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : À compter du samedi 26 septembre 2020, et jusqu'au lundi 12 octobre inclus, la jauge des 5000 personnes est abaissée à 1000 personnes, à l'occasion des grands évènements, y compris les manifestations sportives. Cette jauge ne comprend pas les organisateurs et staffs techniques, mais uniquement les visiteurs.

Article 2 : À compter du lundi 28 septembre 2020 et jusqu'au lundi 12 octobre inclus, l'accueil du public dans les établissements recevant du public (ERP) pour des évènements familiaux ou festifs est interdit (ERP de type L, comme les salles des fêtes ou polyvalentes, et ERP de type CTS-chapiteaux, tentes et structures). À l'exception de ceux autorisés par le préfet après avis du maire.

Article 3 : À compter du lundi 28 septembre 2020 et jusqu'au lundi 12 octobre inclus, la location et le prêt de matériel et d'éléments amovibles (type barnum) destinés à un évènement festif non autorisé par le préfet après avis du maire, sont interdits.

Article 4 : À compter du lundi 28 septembre 2020 et jusqu'au lundi 12 octobre inclus, l'accueil du public au sein des restaurants et débits de boissons, des établissements flottants pour leur activité de restauration et de débit de boissons, et des restaurants d'altitude, devra respecter les conditions suivantes :

- Les personnes accueillies ont une place assise ;
- Une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de dix personnes ;
- Une distance minimale d'un mètre est garantie entre les tables occupées par chaque personne ou groupe de personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique.
- L'obligation du port du masque de protection pour le personnel des établissements, et les personnes accueillies de onze ans ou plus lors de leurs déplacements au sein de l'établissement.

Dans l'ensemble de ces établissements, la consommation au bar, au comptoir, et debout est interdite.

Article 5 : À compter du lundi 28 septembre 2020 et jusqu'au lundi 12 octobre inclus, les horaires d'ouverture des débits de boissons, y compris ceux disposant d'une dérogation individuelle, des épiceries de nuit, des restaurants et livraisons à domicile, sont limités aux plages horaires suivantes :

- pour les **débits de boissons**, y compris ceux disposant d'une dérogation individuelle, de **7 heures à 24 heures** ;
- pour les **épiceries de nuit de 7 heures à 22 heures** ;
- pour les **restaurants**, y compris les fast-food, de **7 heures à 24 heures** ;
- pour les **livraisons à domicile**, jusqu'à **24 heures**.

Cette mesure ne s'applique pas à la vente à emporter, aux drives, dont les horaires d'ouverture restent inchangés.

Article 6 : À compter du lundi 28 septembre 2020 et jusqu'au lundi 12 octobre inclus, la diffusion de musique amplifiée sur la voie publique et/ou dans les débits de boissons et restaurants, est interdite.

Article 7 : À compter du lundi 28 septembre 2020 et jusqu'au lundi 12 octobre inclus, la vente d'alcool est interdite entre 20 heures et 7 heures pour tout commerce, en dehors des établissements titulaires de la licence III ou IV.

Article 8 : À compter du lundi 28 septembre 2020 et jusqu'au lundi 12 octobre inclus, la consommation d'alcool sur la voie publique est interdite entre 20 heures et 7 heures.

Article 9 : À compter du lundi 28 septembre 2020 et jusqu'au lundi 12 octobre inclus, les espaces de restauration et débits de boissons temporaires organisés dans le cadre de rassemblements publics et de manifestations sont interdits. À l'exception de ceux autorisés par le préfet.

Article 10 : À compter du lundi 28 septembre 2020 et jusqu'au lundi 12 octobre inclus, les sorties scolaires sont interdites pour les élèves entrant ou sortant du département de l'Hérault. Ne sont pas concernés les déplacements pour se rendre dans les équipements sportifs ou les équipements éducatifs et culturels habituellement utilisés.

Article 11 : À compter du lundi 28 septembre 2020 et jusqu'au lundi 12 octobre inclus, tout rassemblement étudiant entraînant des soirées ou événement festifs, est interdit.

Article 12: Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions pénales conformément à l'article L 3136-1 du code de la santé publique.

Article 13: Le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Montpellier, les sous-préfets des arrondissements de Béziers et de Lodève, le général commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, et les maires des communes du département de l'Hérault concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise au procureur de la République de Montpellier et au directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie.

Le préfet,


Jacques WITKOWSKI

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, soit :

- Un recours contentieux, par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier. Le tribunal administratif peut également être saisi d'un recours par le site : www.telerecours.fr
 - Ce recours juridictionnel, non-suspensif, doit être enregistré par le greffe du tribunal administratif au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de publication de la présente décision.
- Un recours en référé sur la base des articles L. 521-1 à L. 521-3 du code de la justice administrative.
- Un recours gracieux auprès de mes services, Préfecture de l'Hérault, Cabinet du préfet, Place des Martyrs de la Résistance, 34 062 Montpellier Cedex 2, par écrit, contenant l'exposé de vos arguments ou faits nouveaux.
- Un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau, 75 800 Paris, par écrit, contenant l'exposé de vos arguments ou faits nouveaux.
 - Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision. En l'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet,
Direction des Sécurités
Bureau de la planification et des opérations**

Montpellier, le 25 septembre 2020

Mél : pref-ordre-public@herault.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020.01.1108

Portant diverses mesures visant à renforcer la lutte contre la propagation du virus Covid-19 dans les communes de la Métropole de Montpellier Méditerranée, de la Communauté d'agglomération du Pays de l'Or et de la Communauté de communes du Pays de Lunel

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-1 et L 3136-1 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2 et L 2215-1 ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** le code du sport ;
- VU** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU** le décret n° 2020-1096 du 28 août 2020 classant le département de l'Hérault comme Zone de circulation active du virus en annexe 2 du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques Witkowski en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-I-DEB-I du 21 décembre 2016 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-01-954 du 21 août 2020 portant abrogation de la dérogation de fermeture tardive des débits de boissons et établissements de restauration pendant la période estivale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-01-1107 en date du 25 septembre 2020 portant diverses mesures visant à renforcer la lutte contre la propagation du virus Covid-19 dans le département de l'Hérault ;
- VU** l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) Occitanie en date du 25 septembre 2020 ;
- VU** les circonstances exceptionnelles de l'épidémie de Covid-19 ;
- VU** les données disponibles auprès de Santé publique France concernant le département de l'Hérault ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale en raison du caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19, dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, précise qu'afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène définies en annexe 1 du décret susvisé et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance ;

Considérant que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er}, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes les mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant que le département de l'Hérault, qui s'étend sur une superficie de 610 000 hectares et qui compte 1,165 millions d'habitants, a été placé en « zone de circulation active du virus » face à l'épidémie de covid-19 en date du 28 août 2020 ;

Considérant que le département a été placé en zone d'alerte renforcé, caractérisée par une circulation très intense du virus, la situation sanitaire se dégradant et que des mesures fortes sont nécessaires pour enrayer la circulation du virus ;

Considérant que le conseil scientifique Covid 19, dans son avis n°8 du 27 juillet 2020, souligne une accélération de la circulation virale, un risque de circulation à haut niveau à l'automne et un relâchement dans le respect des gestes barrières et considère que les métropoles sont des territoires plus critiques du fait de leur densité et flux de population ;

Considérant que dans ce contexte le préfet de département peut, aux seules fins de lutter contre la propagation du virus, prendre les mesures définies par les dispositions de l'article 50 du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 susvisé, et dans ce cadre interdire ou restreindre toute activité dans les établissements recevant du public ou dans les lieux publics participant particulièrement à la propagation du virus ;

Considérant que selon les données disponibles auprès de Santé publique France, une augmentation régulière du nombre de nouveaux cas dépistés positifs par PCR est observée depuis le début du mois de septembre dans le département de l'Hérault, qui enregistre une circulation avérée du covid-19, puisque le taux d'incidence a dépassé le seuil d'alerte de 50/100 000 habitants, avec pour la période du 14 au 20 septembre 2020, un taux d'incidence de 97,4/100 000 habitants plaçant ainsi le département en niveau de vulnérabilité élevé ;

Considérant que le taux d'incidence et de positivité à la Covid-19 dans le département de l'Hérault croissent de manière continue au cours des dernières semaines ;

Considérant que pour la période du 14 au 23 septembre 2020, des pics de taux d'incidence sont constatés sur les 3 EPCI, à savoir : Métropole de Montpellier Méditerranée (147 / 100 000 habitants) ; agglomération du Pays de l'Or (89,2 / 100 000 habitants) et la communauté de communes du Pays de Lunel (154,4 / 100 000 habitants) ;

Considérant que cette augmentation traduit une accélération de la circulation virale, notamment dans les communes des EPCI susvisés, puisqu'elles rassemblent un flux important de population d'origines géographiques différentes, estudiantines ou de travail, rendant

difficile voire impossible le respect des gestes barrières ou de la distance d'un mètre entre deux individus ;

Considérant que ce brassage de population, dans les 3 EPCI susvisés, est à même de renforcer la propagation de l'épidémie au niveau local auprès de la population sédentaire du département, sur plusieurs semaines au regard du délai d'incubation et la période de contamination, et de façon plus générale sur l'ensemble du territoire national, voire au niveau international, par la dispersion des populations évoquées précédemment ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion ou de circulation du virus sur l'ensemble du département de l'Hérault, entraînant alors une hausse des contaminations, un afflux massif de patients de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que les rassemblements publics, les soirées dansantes et le brassage de population, en particulier dans un cadre festif et récréatif, constituent un risque accru de propagation du virus covid-19 dans le département ;

Considérant que les constats effectués de manquements aux règles sanitaires, prescrites par l'article 40 du décret du 10 juillet modifié, dans des débits de boissons, notamment en soirée, donnant lieu à la mise en œuvre des procédures de mises en demeure et de fermetures administratives d'établissements prévues à l'article 29 du même décret ;

Considérant que plusieurs clusters dans le département ont été provoqués par le non-respect des gestes barrières dans les rassemblements festifs et les soirées étudiantes ; qu'en la matière, ces clusters sont créés dans les espaces de restauration, de débits de boissons, mêmes temporaires comme les buvettes ou apéritifs partagés, ainsi que dans les salles de fêtes, ou salles polyvalentes appartenant aux collectivités locales, constituant alors des lieux particulièrement à risque pour la propagation du virus ; qu'il convient dès lors de prévenir un potentiel rebond ;

Considérant les instructions nationales de la Cellule Interministérielle de Crise qui s'appliquent aux zones placées en « alerte renforcée » ;

Considérant que dans ces circonstances, compte tenu des éléments précités et sur l'ensemble du département de l'Hérault, il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures nécessaires et proportionnées telles que définies dans les articles mentionnés ci-après ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : En complément de l'arrêté préfectoral n° 2020-01-1107 en date du 25 septembre 2020 portant diverses mesures visant à renforcer la lutte contre la propagation du virus Covid-19 dans le département de l'Hérault, des mesures complémentaires sont prescrites par le présent arrêté sur l'ensemble des communes de la Métropole de Montpellier Méditerranée, de la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or, et de la Communauté de communes du Pays de Lunel.

- Métropole de Montpellier Méditerranée :

<ul style="list-style-type: none"> • Baillargues • Beaulieu • Castelnaud-le-Lez • Castries • Clapiers • Cournonsec • Cournonterral • Fabrègues • Pérols • Pignan • Grabels 	<ul style="list-style-type: none"> • Jacou • Juvignac • Lattes • Lavérune • Le Crès • Montaud • Montferrier-sur-Lez • Montpellier • Murviel-les-Montpellier • Prades-le-Lez • Restinclières 	<ul style="list-style-type: none"> • Saint Brès • Saint Drézéry • Saint Génès des Mourgues • Saint Georges d'Orques • Saint Jean de Védas • Saussan • Sussargues • Vendargues • Villeneuve-lès-Maguelone
---	--	---

- Communauté d'agglomération du Pays de l'Or :

<ul style="list-style-type: none"> • Candillargues • La Grande Motte • Lansargues • Mauguio-Carnon 	<ul style="list-style-type: none"> • Mudaison • Palavas les Flots • Saint Aunès • Valergues
--	---

- Communauté de communes du Pays de Lunel :

<ul style="list-style-type: none"> • Boisseron • Campagne • Entre-Vignes • Galargues • Garrigues • Lunel • Lunel-Viel 	<ul style="list-style-type: none"> • Marsillargues • Saint Just • Saint Nazaire de Pézan • Saint Séries • Saturargues • Saussines • Villetelle
--	---

Article 2 : A compter du samedi 26 septembre 2020, et jusqu'au lundi 12 octobre inclus, excepté dans les locaux d'habitation, le port du masque est rendu obligatoire pour toute personne de onze ans et plus, lorsqu'elle accède ou demeure sur la voie publique et dans l'ensemble des lieux ouverts au public.

Article 3 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus, en application de l'article 2, alinéa I du décret n° 2020-860 modifié du 10 juillet 2020.

Article 4 : Le port du masque ne s'applique pas aux personnes pratiquant des activités physiques ou sportives pédestres et/ou cyclistes, dès lors que celles-ci sont exercées dans des lieux à faible densité de population permettant ainsi le respect des distanciations sociales.

Article 5 : Le port du masque n'est pas obligatoire dans les espaces non urbanisés des villes concernées par l'obligation du port du masque dès lors que la distanciation physique peut y être respectée à tout instant entre les personnes présente.

Article 6 : À compter du samedi 26 septembre 2020, et jusqu'au lundi 12 octobre inclus, les rassemblements de plus de 10 personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public (hors manifestations revendicatives) sont interdits, à l'exception des rassemblements autorisés par le préfet après avis du maire, des rassemblements à caractère professionnel, des services de transport de voyageurs, des ERP, des cérémonies funéraires, des visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle et des marchés.

Article 7 : À compter du lundi 28 septembre 2020, et jusqu'au lundi 12 octobre inclus, les établissements sportifs privés (salles de sport, salles de fitness) comme publics (gymnases), sont fermés à l'exception de l'accueil pour :

- des groupes scolaires et activités sportives participant à la formation universitaire ;
- des activités parascolaires et toute activité sportive de mineurs ;
- des sportifs professionnels et de haut niveau ;
- des formations continues mentionnées à l'article R. 212-1 du code du sport ;
- des activités sportives ou physiques de plein air.

Article 8 : À compter du lundi 28 septembre 2020, et jusqu'au lundi 12 octobre inclus, les vestiaires collectifs sont fermés dans l'ensemble des installations sportives.

Article 9 : À compter du lundi 28 septembre 2020, et jusqu'au lundi 12 octobre inclus, les horaires d'ouverture des débits de boissons, des épiceries de nuit et des commerces, sont limités aux plages horaires suivantes :

- pour les **débits de boissons**, y compris ceux disposant d'une dérogation individuelle, de **7 heures à 22 heures**.
- pour les **épiceries de nuit de 7 heures à 22 heures**.
- Pour les restaurants et les établissements de restaurations rapides (fast-food), de **7 heures à 24 heures**, avec un accueil du dernier client avant **22 heures**.
- Pour les drives de **7 heures à 22 heures**.
- Pour les livraisons à domicile de **7 heures à 24 heures**.

Dans ces établissements la consommation debout est interdite.

Article 10 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions pénales conformément à l'article L 3136-1 du code de la santé publique.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Montpellier, les sous-préfets des arrondissements de Béziers et de Lodève, le général commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le président de la Métropole de Montpellier Méditerranée, le président de la Communauté d'agglomération du Pays de l'Or, le président de la Communauté de communes du Pays de Lunel et les maires des communes du département de l'Hérault concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise au procureur de la République de Montpellier et au directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie.

Le préfet,



Jacques WITKOWSKI

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, soit :

- Un recours contentieux, par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier. Le tribunal administratif peut également être saisi d'un recours par le site : www.telerecours.fr
 - Ce recours juridictionnel, non-suspensif, doit être enregistré par le greffe du tribunal administratif au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de publication de la présente décision.
- Un recours en référé sur la base des articles L. 521-1 à L. 521-3 du code de la justice administrative.
- Un recours gracieux auprès de mes services, Préfecture de l'Hérault, Cabinet du préfet, Place des Martyrs de la Résistance, 34 062 Montpellier Cedex 2, par écrit, contenant l'exposé de vos arguments ou faits nouveaux.
- Un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau, 75 800 Paris, par écrit, contenant l'exposé de vos arguments ou faits nouveaux.
 - Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision. En l'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Montpellier, le 2 octobre 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020.01.1161

Modificatif de l'arrêté n° 2020.01.1108 portant diverses mesures visant à renforcer la lutte contre la propagation du virus Covid-19 dans les communes de la Métropole de Montpellier Méditerranée, de la Communauté d'agglomération du Pays de l'Or et de la Communauté de communes du Pays de Lunel

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-1 et L 3136-1 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2 et L 2215-1 ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU** le décret n° 2020-1096 du 28 août 2020 classant le département de l'Hérault comme Zone de circulation active du virus en annexe 2 du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques Witkowski en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-I-DEB-I du 21 décembre 2016 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-01-954 du 21 août 2020 portant abrogation de la dérogation de fermeture tardive des débits de boissons et établissements de restauration pendant la période estivale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-01-1108 en date du 25 septembre 2020 portant diverses mesures visant à renforcer la lutte contre la propagation du virus Covid-19 dans les communes de la Métropole de Montpellier Méditerranée, de la Communauté d'agglomération du Pays de l'Or et de la Communauté de communes du Pays de Lunel, et notamment son article 9 ;
- VU** les circonstances exceptionnelles de l'épidémie de Covid-19 ;
- VU** les données disponibles auprès de Santé publique France concernant le département de l'Hérault ;
- Vu** l'urgence ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : À compter du vendredi 2 octobre 2020 et jusqu'au 12 octobre inclus, l'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 2020-01-1108 portant diverses mesures visant à renforcer la lutte contre la propagation du virus Covid-19 dans les communes de la Métropole de Montpellier Méditerranée, de la Communauté d'agglomération du Pays de l'Or et de la Communauté de communes du Pays de Lunel, est modifié comme suit :

- Pour les **débîts de boissons**, y compris ceux disposant d'une dérogation individuelle, de **7 heures à 22 heures**.
- Pour les **épîceries de nuit de 7 heures à 22 heures**.
- Pour les restaurants et les établissements de restaurations rapides (fast-food), de **7 heures à 24 heures**, avec un accueil du dernier client avant **22 heures**.
- Pour les drives de **7 heures à 24 heures**.
- Pour les livraisons à domicile de **7 heures à 24 heures**.

La consommation debout est interdite.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions pénales conformément à l'article L 3136-1 du code de la santé publique.

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Montpellier, les sous-préfets des arrondissements de Béziers et de Lodève, le général commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le président de la Métropole de Montpellier Méditerranée, le président de la Communauté d'agglomération du Pays de l'Or, le président de la Communauté de communes du Pays de Lunel et les maires des communes du département de l'Hérault concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise au procureur de la République de Montpellier et au directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie.

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Richard SMITH

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, soit :

- Un recours contentieux, par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier. Le tribunal administratif peut également être saisi d'un recours par le site : www.telerecours.fr
 - Ce recours juridictionnel, non-suspensif, doit être enregistré par le greffe du tribunal administratif au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de publication de la présente décision.
- Un recours en référé sur la base des articles L. 521-1 à L. 521-3 du code de la justice administrative.
- Un recours gracieux auprès de mes services, Préfecture de l'Hérault, Cabinet du préfet, Place des Martyrs de la Résistance, 34 062 Montpellier Cedex 2, par écrit, contenant l'exposé de vos arguments ou faits nouveaux.
- Un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau, 75 800 Paris, par écrit, contenant l'exposé de vos arguments ou faits nouveaux.
 - Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision. En l'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Montpellier, le 2 octobre 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020.01.1157

Imposant le port du masque dans les communes de la Communauté de communes du Clermontais et la Communauté de communes Vallée de l'Hérault

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-1 et L 3136-1 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2 et L 2215-1 ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU** le décret n° 2020-1096 du 28 août 2020 classant le département de l'Hérault comme Zone de circulation active du virus en annexe 2 du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques Witkowski en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-01-1108 en date du 25 septembre 2020 portant diverses mesures visant à renforcer la lutte contre la propagation du virus Covid-19 dans les communes de la Métropole de Montpellier Méditerranée, de la Communauté d'agglomération du Pays de l'Or et de la Communauté de communes du Pays de Lunel ;
- VU** les circonstances exceptionnelles de l'épidémie de Covid-19 ;
- VU** les données disponibles auprès de Santé publique France concernant le département de l'Hérault ;
- Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale en raison du caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;
- Considérant** que le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19, dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, précise qu'afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène définies en annexe 1 du décret susvisé et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance ;
- Considérant** que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er}, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements et,

d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes les mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant que le conseil scientifique Covid 19, dans son avis n°8 du 27 juillet 2020, souligne une accélération de la circulation virale, un risque de circulation à haut niveau à l'automne et un relâchement dans le respect des gestes barrières et considère que les métropoles sont des territoires plus critiques du fait de leur densité et flux de population ;

Considérant que le département de l'Hérault, qui s'étend sur une superficie de 610 000 hectares et qui compte 1,165 millions d'habitants, a été placé en « zone de circulation active du virus » face à l'épidémie de covid-19 en date du 28 août 2020, et en zone d'alerte renforcé, caractérisée par une circulation très intense du virus, la situation sanitaire se dégradant et que des mesures fortes sont nécessaires pour enrayer la circulation du virus ;

Considérant que dans ce contexte le préfet de département peut, aux seules fins de lutter contre la propagation du virus, prendre les mesures définies par les dispositions de l'article 50 du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 susvisé, et dans ce cadre interdire ou restreindre toute activité dans les établissements recevant du public ou dans les lieux publics participant particulièrement à la propagation du virus ;

Considérant que selon les données disponibles auprès de Santé publique France, une augmentation régulière du nombre de nouveaux cas dépistés positifs par PCR est observée depuis le début du mois de septembre dans le département de l'Hérault, qui enregistre une circulation avérée du covid-19, puisque le taux d'incidence a dépassé le seuil d'alerte de 50/100 000 habitants, avec pour la période du 22 au 28 septembre 2020, un taux d'incidence de 93,6/100 000 habitants plaçant ainsi le département en niveau de vulnérabilité élevé ;

Considérant que le taux d'incidence et de positivité à la Covid-19 dans le département de l'Hérault croissent de manière continue au cours des dernières semaines ;

Considérant que pour la période du 22 au 28 septembre 2020, des pics de taux d'incidence sont constatés sur les 2 EPCI, à savoir : la communauté de communes du Clermontois (106,6/100 000 habitants) et la communauté de communes Vallée de l'Hérault (104,6/100 000 habitants) ;

Considérant que cette augmentation traduit une accélération de la circulation virale, notamment dans les communes des EPCI susvisés, puisqu'elles rassemblent un flux important de population d'origines géographiques différentes, estudiantines ou de travail, rendant difficile voire impossible le respect des gestes barrières ou de la distance d'un mètre entre deux individus ;

Considérant que ce brassage de population, dans les 2 EPCI susvisés, est à même de renforcer la propagation de l'épidémie au niveau local auprès de la population sédentaire du département, sur plusieurs semaines au regard du délai d'incubation et la période de contamination, et de façon plus générale sur l'ensemble du territoire national, voire au niveau international, par la dispersion des populations évoquées précédemment ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion ou de circulation du virus sur l'ensemble du département de l'Hérault, entraînant alors une hausse des contaminations, un afflux massif de patients de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que les rassemblements publics, les soirées dansantes et le brassage de

population, en particulier dans un cadre festif et récréatif, constituent un risque accru de propagation du virus covid-19 dans le département ;

Considérant que les constats effectués de manquements aux règles sanitaires, prescrites par l'article 40 du décret du 10 juillet modifié, dans des débits de boissons, notamment en soirée, donnant lieu à la mise en œuvre des procédures de mises en demeure et de fermetures administratives d'établissements prévues à l'article 29 du même décret ;

Considérant que plusieurs clusters dans le département ont été provoqués par le non-respect des gestes barrières dans les rassemblements festifs et les soirées étudiantes ; qu'en la matière, ces clusters sont créés dans les espaces de restauration, de débits de boissons, mêmes temporaires comme les buvettes ou apéritifs partagés, ainsi que dans les salles de fêtes, ou salles polyvalentes appartenant aux collectivités locales, constituant alors des lieux particulièrement à risque pour la propagation du virus ; qu'il convient dès lors de prévenir un potentiel rebond ;

Considérant les instructions nationales de la Cellule Interministérielle de Crise qui s'appliquent aux zones placées en « alerte renforcée » ;

Considérant que dans ces circonstances, compte tenu des éléments précités et sur l'ensemble du département de l'Hérault, il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures nécessaires et proportionnées telles que définies dans les articles mentionnés ci-après ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : À compter du vendredi 2 octobre 2020, et jusqu'au lundi 12 octobre inclus, excepté dans les locaux d'habitation, le port du masque est rendu obligatoire pour toute personne de onze ans et plus, lorsqu'elle accède ou demeure sur la voie publique et dans l'ensemble des lieux ouverts au public des communes de la communauté de communes du Clermontais et la communauté de communes Vallée de l'Hérault.

- Communauté de communes du Clermontais :

<ul style="list-style-type: none">• Aspiran• Brignac• Cabrières• Canet• Ceyras• Clermont l'Hérault• Fontès	<ul style="list-style-type: none">• Lacoste• Liausson• Lieuran – Cabrières• Mérifons• Mourèze• Nébian• Octon	<ul style="list-style-type: none">• Paulhan• Péret• Saint Félix de lodez• Salasc• Usclas d'hérault• Valmascle• Villeneuve
--	--	---

- Communauté de communes Vallée de l'Hérault :

<ul style="list-style-type: none">• Aniane• Arboras• Argelliers• Aumelas• Bélarga• Campagnan	<ul style="list-style-type: none">• Lagamas• Le Pouget• Montarnaud• Montpeyroux• Plaissan• Popian	<ul style="list-style-type: none">• Saint-André-de-Sangonis• Saint-Bauzille-de-la-Sylve• Saint-Guilhem-le-Désert• Saint-Guiraud• Saint-Jean-de-Fos• Saint-Pargoire
---	--	---

<ul style="list-style-type: none"> • Gignac • Jonquières • La Boissière 	<ul style="list-style-type: none"> • Pouzols • Puilacher • Puéchabon 	<ul style="list-style-type: none"> • Saint-Paul-et-Valmalle • Saint-Saturnin-de-Lucian • Tressan • Vendémian
--	---	--

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus, en application de l'article 2, alinéa I du décret n° 2020-860 modifié du 10 juillet 2020.

Article 3 : Le port du masque ne s'applique pas aux personnes pratiquant des activités physiques ou sportives pédestres et/ou cyclistes, dès lors que celles-ci sont exercées dans des lieux à faible densité de population permettant ainsi le respect des distanciations sociales.

Article 4 : Le port du masque n'est pas obligatoire dans les espaces non urbanisés des villes concernées par l'obligation du port du masque dès lors que la distanciation physique peut y être respectée à tout instant entre les personnes présente.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions pénales conformément à l'article L 3136-1 du code de la santé publique.

Article 6 : Le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Montpellier, les sous-préfets des arrondissements de Béziers et de Lodève, le général commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le président de la Métropole de Montpellier Méditerranée, le président de la Communauté d'agglomération du Pays de l'Or, le président de la Communauté de communes du Pays de Lunel, le président de la communauté de communes du Clermontais, le président de la communauté de communes Vallée de l'Hérault, et les maires des communes du département de l'Hérault concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise au procureur de la République de Montpellier et au directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie.

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Richard SMITH

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, soit :

- Un recours contentieux, par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier. Le tribunal administratif peut également être saisi d'un recours par le site : www.telerecours.fr
 - Ce recours juridictionnel, non-suspensif, doit être enregistré par le greffe du tribunal administratif au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de publication de la présente décision.
- Un recours en référé sur la base des articles L. 521-1 à L. 521-3 du code de la justice administrative.
- Un recours gracieux auprès de mes services, Préfecture de l'Hérault, Cabinet du préfet, Place des Martyrs de la Résistance, 34 062 Montpellier Cedex 2, par écrit, contenant l'exposé de vos arguments ou faits nouveaux.
- Un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau, 75 800 Paris, par écrit, contenant l'exposé de vos arguments ou faits nouveaux.
 - Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision. En l'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.